



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 79 – 07/05/2024

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 07/05/2024 et le 07/05/2024

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 07/05/2024.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>

ARRÊTÉ N° 2024-DDT/SABE/EAU – N° 32

du **19 AVR. 2024**

**portant déclaration d'intérêt général (DIG) des travaux de restauration et renaturation
du ruisseau de Contz-les-Bains
par la communauté de communes de Cattenom et environs
sur le territoire de la commune de Contz-les-Bains**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** la directive cadre n° 2000/60 du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment son article 20 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 novembre 2023 portant nomination de Monsieur Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** le dossier déposé le 15 mars 2024, par la communauté de communes de Cattenom et environs pour une demande de déclaration d'intérêt général pour les travaux de restauration et renaturation du ruisseau de Contz-les-bains ;
- Vu** le projet d'arrêté adressé par mail à la communauté de communes de Cattenom et environs le 4 avril 2024 ;
- Vu** l'observation formulée par la communauté de communes de Cattenom et environs dans son courriel du 15 avril 2024 sur le projet d'arrêté ;

Considérant l'accumulation des sédiments ;

- Considérant** l'absence de végétation rivulaire ;
- Considérant** les problèmes d'écoulements liés à l'absence de lit sur certains tronçons ;
- Considérant** l'absence de sinuosité ;
- Considérant** l'intérêt général des travaux de restauration et renaturation du ruisseau de Contz-les-Bains ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Déclaration d'intérêt général

Les travaux de restauration et renaturation du ruisseau de Contz-les-Bains sur la commune de Contz-les-Bains sont déclarés d'intérêt général au titre des articles L.211-7, L.215-18 et R.214-88 du code de l'environnement.

La maîtrise d'ouvrage en est assurée par la communauté de communes de Cattenom et environs (CCCE), ci-après dénommée « le bénéficiaire ».

ARTICLE 2 : Situation des travaux

Le ruisseau de Contz-les-Bains présente un linéaire d'environ 1500 m. Il prend sa source sur les hauteurs de la commune et se jette dans la Moselle, après un passage en souterrain sur 150 ml.

Les travaux sont effectués sur 250 ml, de la sortie de la forêt jusqu'au passage en souterrain. Les parcelles concernées sont listées en annexe.

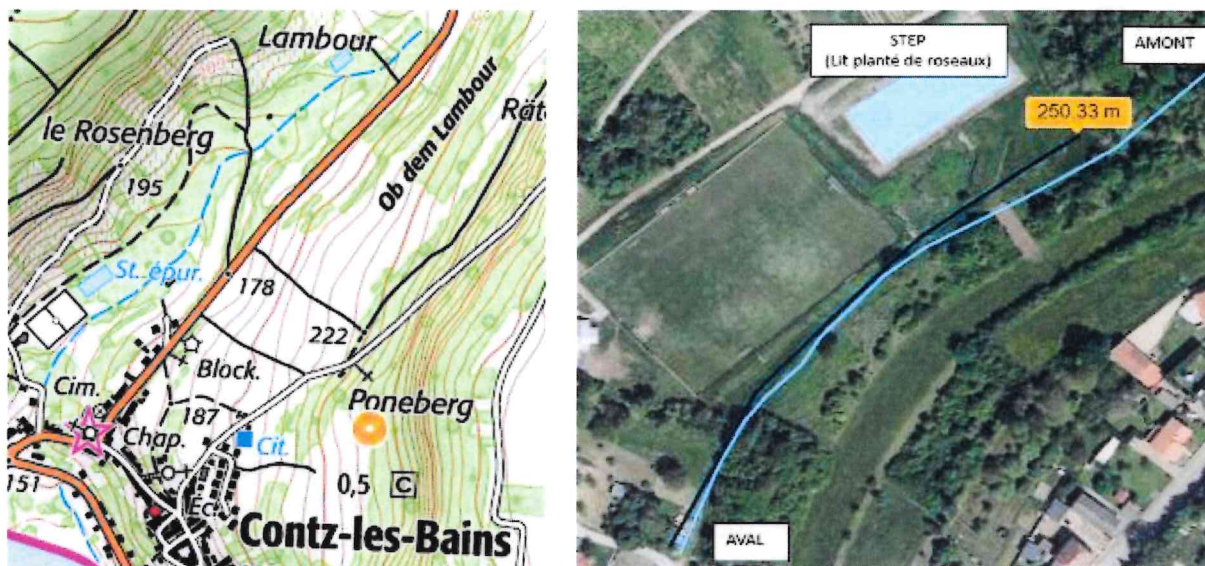


Figure 1: Localisation du ruisseau et de l'emprise des travaux

ARTICLE 3 : Consistance des travaux

Les travaux autorisés dans le cadre de cette déclaration d'intérêt général :

- se conforment aux dispositions du code de l'environnement ;

- sont soumis au régime de déclaration au titre de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement : rubrique 3.3.5.0 relative aux travaux ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques.

Les travaux consistent en :

- le fauchage de la végétation herbacée ;
- la création d'un lit mineur par déblai/remblai ;
- la réalisation de plantations au niveau des berges.
-

ARTICLE 4 : Montant annuel des dépenses

Les montants estimatifs des travaux sont évalués à 10 560 € TTC.

Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains.

ARTICLE 5 : Durée et validité de la déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général court pour une période de 1 an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Droit de passage

Les travaux seront exécutés en accord avec les propriétaires des terrains. Cet accord sera matérialisé sous la forme d'une convention écrite d'autorisation de réalisation des travaux auprès des exploitants agricoles et/ou propriétaires riverains impactés par la programmation des travaux d'entretien.

Ces conventions permettent de s'accorder avec les propriétaires riverains sur l'ampleur des travaux et les conséquences sur les parcelles touchées. Ces conventions sont signées par le pétitionnaire et le riverain. Les conventions comprennent :

- le nom du riverain, numéro de téléphone, adresse postale, adresse mail si existante ;
- le nom du maître d'ouvrage, numéro de téléphone, adresse postale, adresse mail si existante ;
- le numéro et la section cadastrale ;
- le type de travaux, les quantités, et linéaires impactés par les travaux ;
- la période de travaux s'il s'agit d'une parcelle agricole exploitée (après fauche ou hors culture) ;
- dans le cas d'entretien de la ripisylve : les rémanents de diamètre inférieur à 10 cm qui sont gérés par le pétitionnaire et les grumes de toutes longueurs qui sont laissées à la disposition des riverains doivent être retirés des zones inondables.

Pendant toute la durée des travaux, les propriétaires et les ayants-droit seront tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et les ouvriers, ainsi que les engins mécaniques nécessaires à la réalisation des travaux prévus.

Ce droit devra s'exercer autant que possible en suivant les rives des cours d'eau et en respectant les arbres, cultures et plantations existants, conformément aux dispositions de l'article L.215-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Prescriptions particulières – mesures de réduction et d'évitement des impacts

Mesures visant à protéger la qualité des eaux

Le stockage des matériaux, le dépôt d'engins de chantier ou de produits polluants (fioul, huiles, etc.), les activités d'entretien ou d'alimentation en carburant des engins, ne sont pas effectués à proximité des cours d'eau.

Sous le contrôle du maître d'œuvre, les entrepreneurs vérifient quotidiennement l'état des engins de chantier (réservoirs, flexibles hydrauliques, etc.) afin de ne pas provoquer de pollution. Tout engin est soigneusement lavé et dégraissé avant le démarrage des travaux.

Les entrepreneurs disposent en permanence sur le chantier de moyens pour contenir une éventuelle pollution accidentelle dans la zone de travaux (kit d'urgence anti-pollution).

Les entreprises informent immédiatement le maître d'ouvrage, le service police de l'eau de la direction départementale des territoires (DDT) et l'office français de la biodiversité (OFB) des déversements accidentels de produits tels que huile, graisse,...

L'emprise des travaux est limitée et circonscrite au strict nécessaire. Toutes les précautions sont prises afin d'éviter la mise en suspension de matériaux dans les eaux superficielles. Afin de limiter les impacts des matières en suspension des cordons de filtration sont installés en aval des zones de chantier. Les dispositifs sont entretenus, changés si nécessaire et démontés en fin de journée lorsque l'entreprise quitte le chantier. Les matières piégées sont évacuées.

En cas de débit trop important le chantier est arrêté afin d'éviter tout risque de désordre sur le cours d'eau.

Les travaux sont suspendus durant les fortes précipitations afin d'éviter un apport trop important de matières en suspension dans le lit des cours d'eau.

Mesures de protection du chantier contre les crues

La protection du personnel et du matériel est à assurer lors de la réalisation des travaux ainsi que la limitation des risques d'entraînement des matériaux d'érosion :

- pas de stockage de matières dangereuses ou polluantes dans le lit majeur du cours d'eau,
- mise hors d'atteinte des eaux de crues éventuelles des engins et des matériaux (hors périodes de travaux notamment les week-ends),
- mise en place d'une veille météorologique pour permettre le repli des installations et des matériaux non mis en œuvre en cas de crue.

Mesures de protection du milieu naturel

Les zones de chantier (base de vie, parcage des véhicules, stockage matériel et déchets issus du chantier, approvisionnement en carburant, lavage et décrottage des véhicules de chantier) sont localisées sur une zone imperméabilisée hors milieu naturel.

Les zones d'approvisionnement en matériaux et matériels sont définies avant le démarrage du chantier en concertation avec le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et l'entreprise et sont situées en dehors de toutes zones humides, inondables, ou d'intérêt écologique.

Les interventions mécaniques dans le lit mineur ainsi que le franchissement des ruisseaux par des engins mécaniques sont proscrits.

Le choix des techniques d'intervention doit permettre d'éviter toute dégradation des berges. Tous les travaux devront être réalisés à partir des rives, la technique du câblage étant à privilégier en terrain peu portant.

Les interventions manuelles à l'aide d'outils mécaniques ou thermiques portables par un homme (débroussailleuse, tronçonneuse, élagueuse,...) sont privilégiées.

Les machines sont nettoyées avant leur arrivée sur le périmètre d'étude afin de ne pas disséminer d'espèces végétales envahissantes.

En fin de travaux, les zones affectées par le passage des engins et le stockage des matériaux sont remises en état et tous les déchets provenant du chantier sont évacués.

Lors de la réalisation des travaux, toute destruction des populations piscicoles et amphibiennes est évitée. En cas de mortalité de la faune aquatique, l'office français de la biodiversité et la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA) sont alertés.

L'ensemble des arbres à cavités représentant un habitat potentiel pour les chiroptères sont conservés. Ils sont marqués en amont des travaux afin de les identifier.

En cas de présence d'espèces protégées avérées durant la phase travaux, ces derniers sont arrêtés et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand-Est informée.

Remise en état après travaux

Une fois les travaux terminés, la remise en état des parcelles (clôtures déposées et réinstallées, fermeture des accès à la propriété, retrait des matériaux) est prévue suite au passage du personnel technique.

A la fin du chantier, un état des lieux est organisé, à l'initiative du maître d'ouvrage, afin de vérifier la conformité des travaux et la remise en état. Le cas échéant, une remise en état au frais de l'entreprise est demandée.

ARTICLE 8 : Période et phasage d'exécution des travaux

Les travaux en lit mineur sont réalisés en dehors des périodes de reproduction de la faune piscicole (soit entre le 1^{er} juillet et le 31 octobre) et des amphibiens.

Les travaux de traitement de la végétation sont réalisés en dehors de la période de nidification qui s'étale du 1^{er} mars au 1^{er} septembre.

ARTICLE 9 : Droit de pêche

Conformément aux dispositions de l'article L.435-5 du code de l'environnement, les droits de pêche des propriétaires riverains peuvent être exercés gratuitement par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) ou à défaut par la fédération de la Moselle de pêche et de protection du milieu aquatique, pour une durée de cinq ans, dans le cadre de la mise en œuvre des articles R.435-34 à R.435-39 du code de l'environnement.

Pendant cette même période d'exercice gratuit, les propriétaires conservent le droit d'exercer la pêche pour eux-mêmes, leurs conjoints, leurs ascendants ou leurs descendants.

ARTICLE 10 : Caractère de la DIG

Elle est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

ARTICLE 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises au titre d'autres réglementations.

ARTICLE 13 : Changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de la déclaration d'intérêt général est transmis à une autre personne que le pétitionnaire mentionné ci-dessus, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au service chargé de la police de l'eau selon les textes en vigueur.

ARTICLE 14 : Publication et information des tiers

Une copie de la présente décision est adressée à la communauté de communes de Cattenom et environs.

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au moins dans la mairie de Contz-les-Bains et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Un procès-verbal constatant cet affichage sera établi par le maire de la commune susvisée et adressé à la direction départementale des territoires de la Moselle.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle pendant un an au moins.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le président de la communauté de communes de Cattenom et environs, le directeur départemental des territoires de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire, à l'office français pour la biodiversité, à la fédération de la Moselle pour la pêche et la protection du milieu aquatique et aux maires des communes concernées.

A Metz, le 19 AVR. 2024

Pour Le préfet,
le secrétaire général,

Richard Smith

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

ANNEXE (page 1)
LISTE DES PARCELLES CONCERNÉES

SECTION	NUMERO	IDENTITE	NOM_COM	CODE_COM	CODE_DEP
13	400	Public	Contz-les-Bains	480	57
13	508	Public	Contz-les-Bains	480	57
13	403	Riverains/privé	Contz-les-Bains	480	57
13	404	Riverains/privé	Contz-les-Bains	480	57
13	511	Public	Contz-les-Bains	480	57
13	512	Public	Contz-les-Bains	480	57
13	401	Public	Contz-les-Bains	480	57
13	513	Public	Contz-les-Bains	480	57
13	514	Public	Contz-les-Bains	480	57
13	515	Public	Contz-les-Bains	480	57
13	516	Public	Contz-les-Bains	480	57
13	507	Public	Contz-les-Bains	480	57
13	506	Public	Contz-les-Bains	480	57
13	505	Public	Contz-les-Bains	480	57
13	504	Public	Contz-les-Bains	480	57
13	390	Riverains/privé	Contz-les-Bains	480	57
13	391	Riverains/privé	Contz-les-Bains	480	57
13	392	Riverains/privé	Contz-les-Bains	480	57
13	393	Riverains/privé	Contz-les-Bains	480	57
13	394	Riverains/privé	Contz-les-Bains	480	57
13	395	Riverains/privé	Contz-les-Bains	480	57
13	396	Riverains/privé	Contz-les-Bains	480	57
13	397	Riverains/privé	Contz-les-Bains	480	57
13	398	Riverains/privé	Contz-les-Bains	480	57
13	399	Riverains/privé	Contz-les-Bains	480	57
13	579	Riverains/privé	Contz-les-Bains	480	57
13	378	Riverains/privé	Contz-les-Bains	480	57
13	379	Riverains/privé	Contz-les-Bains	480	57

PREFECTURE DE LA MOSELLE

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2024 - DDT/SABE/EAU - N°32

du 19 AVR. 2024

LE PREFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

(Richard Smith)

ANNEXE (page 2)

13	380	Riverains/privé	Contz-les-Bains	480	57
13	381	Riverains/privé	Contz-les-Bains	480	57
13	382	Riverains/privé	Contz-les-Bains	480	57
13	383	Riverains/privé	Contz-les-Bains	480	57
13	385	Riverains/privé	Contz-les-Bains	480	57
13	386	Riverains/privé	Contz-les-Bains	480	57
13	387	Riverains/privé	Contz-les-Bains	480	57
13	388	Riverains/privé	Contz-les-Bains	480	57
13	389	Riverains/privé	Contz-les-Bains	480	57
13	653	Riverains/privé	Contz-les-Bains	480	57

ARRÊTÉ 2024-DDT/SABE/EAU – N° 41

du **30 AVR. 2024**

**portant déclaration d'intérêt général (DIG) des travaux de renaturation
du bassin versant intermédiaire de la Nied Française – La Rotte**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** la directive n° 2000/60 du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le code de l'environnement, livre II, titre 1er et notamment ses articles L.211-7 et L.215-14 à L.215-18 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté du 10 novembre 2023 de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer nommant Monsieur Claude Souiller, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhin-Meuse, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin, le 18 mars 2022 ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** la demande du 15 novembre 2023 déposée par Monsieur le président de l'EPAGE des Eaux Vives des 3 Nied – Route de Brecklange – 57220 Boulay-Moselle, sollicitant la déclaration d'intérêt général (DIG) de travaux de renaturation du bassin versant intermédiaire de la Nied Française – Bassin versant de La Rotte ;
- Vu** le projet du présent arrêté adressé le 22 avril 2024 pour avis à Monsieur le président de l'EPAGE des Eaux Vives des 3 Nied – Route de Brecklange – 57220 Boulay-Moselle, sollicitant la déclaration d'intérêt général (DIG) de travaux de renaturation du bassin versant

intermédiaire de la Nied Française – Bassin versant de La Rotte ;

- Vu** l'absence d'observation sur le projet du présent arrêté formulée le 23 avril 2024 par Monsieur le président de l'EPAGE des Eaux Vives des 3 Nied – Route de Brecklange – 57220 Boulay-Moselle, sollicitant la déclaration d'intérêt général (DIG) de travaux de renaturation du bassin versant intermédiaire de la Nied Française – Bassin versant de La Rotte ;
- Vu** l'avis favorable du président de la fédération de la Moselle pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 30 novembre 2023 ;
- Vu** l'avis favorable de l'agence de l'eau du bassin Rhin-Meuse du 24 novembre 2023 ;
- Vu** l'avis favorable du service départemental de la Moselle de l'office français de la biodiversité du 5 décembre 2023 ;

Considérant que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhin-Meuse ;

Considérant qu'il est d'intérêt général de mener des travaux de renaturation du bassin versant intermédiaire de la Nied Française au niveau du cours d'eau nommé La Rotte et de son principal affluent nommé Le Ruisseau du Moulin, dans le but d'atteindre un bon état écologique des cours d'eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général

Le bénéficiaire du présent arrêté est l'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) des Eaux Vives des 3 Nied – Route de Brecklange – 57220 Boulay-Moselle, représenté par son président Monsieur Jean Marini.

Article 2 : Déclaration d'intérêt général de l'opération

Les travaux de renaturation du bassin versant intermédiaire de la Nied Française – La Rotte, projetés par le bénéficiaire cité à l'article 1^{er}, sont déclarés d'intérêt général au titre des articles L.211-7, L.215-18 et R.214-88 du code de l'environnement.

Article 3 : Consistance et localisation de l'opération

Les axes retenus pour renaturer La Rotte ainsi qu'un affluent principal (le Ruisseau du Moulin), sont les suivants :

1. Restauration des boisements des cours d'eau, par la lutte contre l'encombrement des lits par les plantes hélophites, la diversification et stabilisation des profils, la mise en place d'épis ou de banquettes, etc...,
 2. Traitement des obstacles à la continuité écologique, aux écoulements, aux transits sédimentaires, et à la migration de la faune aquatique, par l'effacement partiel de nombreux ouvrages transversaux,
 3. Préservation ou restauration des connexions latérales, par la restauration des tracés dans le talweg, la lutte contre l'encaissement et l'incision des lits, la restauration d'annexes hydrauliques,
 4. Réduction des phénomènes d'inondations à LANDROFF liés au Ruisseau du Moulin par la restauration du champ d'expansion des crues en prévention des inondations plus en aval.
- Les communes concernées par les travaux sont les suivantes : Morhange, Racrange, Vallerange, Harprich, Landroff, Eincheville, Destry, Suisse, Brulange, Arraincourt, Holacourt, Lesse, Chenois, Vatimont.

Article 4 : **Montant de l'opération**

Montant total HT des travaux projetés : 2 866 011,50 €

Montant de la TVA (au taux de 20 %) : 573 202,30 €

Montant total TTC des travaux projetés : 3 439 213,80 €

L'opération est financée par le bénéficiaire de l'opération, mentionné à l'article 1^{er}.

Aucune participation financière ne sera demandée aux propriétaires riverains.

Article 5 : **Autorisation de passage durant les travaux**

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et les ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux dans la limite d'une largeur de six mètres, conformément aux dispositions de l'article L.215-18 du code de l'environnement.

Les terrains bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Ce droit s'exerce autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Article 6 : **Planning prévisionnel des travaux**

Les travaux de terrassement et de diversification dans les lits mineurs devront être réalisés en période d'été.

Les travaux de coupe de ripisylve devront être réalisés hors période de reproduction de l'avifaune et hors période d'hibernation des chiroptères (pour les arbres à cavités).

Les travaux de plantation devront être réalisés en période de repos végétatif et hors période de gel.

Le programme prévisionnel des travaux est envisagé sur une période de sept (7) ans. Ce phasage pourra être revu par le bénéficiaire mentionné à l'article 1^{er}, en fonction des priorités qui seront retenues.

Article 7 : **Prescriptions particulières**

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

- les travaux seront réalisés avec le souci constant de préservation du milieu aquatique, des espèces animales et végétales présentes sur les zones de chantier et de circulation,
- toutes les précautions seront prises pour éviter l'apport de produits polluants dans les eaux superficielles, par un parage approprié des engins de chantier et un stockage approprié des hydrocarbures (carburant, huile moteur, huile hydraulique, graisse, etc.) et suffisamment éloigné des berges du cours d'eau,
- les travaux ne devront pas occasionner de détérioration ou de déstabilisation des berges du cours d'eau, ni des accès,
- la réalisation des travaux sur cours d'eau peut être impactée par les arrêtés préfectoraux limitant l'usage de l'eau en période de sécheresse. Les présents travaux ayant un impact écologique positif, ils restent autorisés sous réserve de prendre des précautions maximales pour limiter l'impact sur le milieu. En situation d' "alerte", d' "alerte renforcée" ou de "crise", il sera nécessaire d'en informer préalablement le service de la police de l'eau.

Article 8 : **Caractère de la déclaration d'intérêt général**

La déclaration d'intérêt général est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Article 9 : **Prise d'effet et durée de validité de la déclaration d'intérêt général**

La déclaration d'intérêt général est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Sauf en cas de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration d'intérêt général cesse de produire effet si les travaux n'ont pas fait auparavant l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

La prorogation du présent arrêté peut être demandée, une seule fois, par le bénéficiaire avant son échéance, au minimum six (6) mois avant son expiration.

Article 10 : **Changement de bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général**

Si le bénéfice de la déclaration d'intérêt général est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1^{er}, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des travaux.

Article 11 : **Droit de pêche**

Conformément aux dispositions de l'article L.435-5 du code de l'environnement, les droits de pêche des propriétaires riverains peuvent être exercés gratuitement par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou à défaut par la fédération de la Moselle de pêche et de protection du milieu aquatique, pour une durée de cinq ans, dans le cadre de la mise en œuvre des articles R.435-34 à R.435-39 du code de l'environnement.

Pendant cette même période d'exercice gratuit, les propriétaires conservent le droit d'exercer la pêche pour eux-mêmes, leurs conjoints, leurs ascendants ou leurs descendants.

Article 12 : **Autres réglementations**

La présente décision ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par le code de l'environnement, ou par d'autres réglementations.

Article 13 : **Incidents ou accidents**

En cas d'incident ou d'accident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement naturel des eaux, le pétitionnaire doit interrompre immédiatement les travaux, intervenir sur les origines de l'incident et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu aquatique ou sur l'écoulement naturel des eaux et éviter qu'il ne se reproduise.

Il informe de l'incident et des mesures prises pour y faire face, le service en charge de la police de l'eau, sans délai.

Article 14 : **Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : **Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au moins dans les mairies des communes citées à l'article 3.

Un procès-verbal constatant cet affichage sera établi par les maires des communes précitées et adressé à la direction départementale des territoires de la Moselle.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture (www.moselle.gouv.fr - Territoires – Eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – Déclaration et autorisation) pendant un an au moins.

Article 16 : **Exécution de l'arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, le délégué interrégional et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Moselle, le président de l'EPAGE des Eaux Vives des 3 Nied à Boulay-Moselle, les maires des communes concernées par les travaux, les agents chargés de la police de l'eau, les agents chargés de la police de l'environnement, et tous les agents habilités des services publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Metz, le 30 AVR. 2024

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Richard Smith

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérécourse citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle